

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 2
ARRÊT DU 22 Septembre 2016
(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 15/12501
Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 23 Septembre 2015 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS - section commerce - RG n° F14/13230

DEMANDEUR AU CONTREDIT

Monsieur Junichi Z
7 Impasse Poule
75020 PARIS
représenté par Me Nicolas PROUFF, avocat au barreau de PARIS, toque : D1942

DEFENDERESSE AU CONTREDIT

EURL PARIS CHARMS ET SECRETS
N° SIRET : 490 322 328
adresse ...
75003 PARIS
représentée par Me Thierry SCHMITZ, avocat au barreau de PARIS, toque : P0163

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 01 juin 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.
Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de:

Madame Catherine MÉTADIEU, Président
Madame Martine CANTAT, Conseiller
Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Catherine MÉTADIEU, Président et par Madame FOULON, Greffier.

Statuant sur le contredit formé par M. Junichi Z à l'encontre d'un jugement rendu le 23 octobre 2015 par le conseil de prud'hommes de Paris qui, saisi par l'intéressé de demandes tendant essentiellement à la requalification de sa relation contractuelle avec la société PARIS CHARMS & SECRETS en contrat de travail à durée indéterminée depuis le 1er juin 2014 et au paiement de diverses sommes de nature salariale et indemnitaire associées à l'exécution et à la rupture dudit contrat, a fait droit à l'exception d'incompétence matérielle soulevée in limine litis par la défenderesse et s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris,

Vu le contredit soutenu à l'audience du 1er juin 2016 pour M. Junichi Z qui demande à la cour de':

- réformer entièrement le jugement entrepris,
- dire et juger qu'il existe un contrat de travail entre la société PARIS CHARMS & SECRETS et lui-même,
- déclarer la juridiction prud'homale compétente,
- évoquer le fond,
- dire que la société PARIS CHARMS & SECRETS a dissimulé son emploi,
- dire que la société PARIS CHARMS & SECRETS l'a licencié sans cause réelle et sérieuse,
- condamner la société PARIS CHARMS & SECRETS à lui verser les sommes qui sont détaillées dans son contredit et à lui remettre sous astreinte une attestation destinée à Pôle emploi, un certificat de travail, un reçu pour solde de tout compte et le bulletin de paie de juin 2014,
- condamner la société PARIS CHARMS & SECRETS à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens,

Vu les conclusions transmises et soutenues à l'audience du 1er juin 2016 pour l'EURL PARIS CHARMS & SECRETS, défenderesse au contredit, qui demande à la cour de':

- confirmer le jugement déféré,
- dire la juridiction prud'homale incompétente au profit du tribunal de grande instance de Paris,
- condamner M. Junichi Z au paiement d'une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

La cour faisant expressément référence aux écrits susvisés pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties,

SUR CE, LA COUR

EXPOSE DU LITIGE

La société PARIS CHARMS & SECRETS propose aux touristes des visites guidées de Paris en vélo électrique.

Par courrier du 16 mai 2014, M. Junichi Z a répondu à une annonce que cette société avait fait paraître dans la rubrique offre d'emploi d'un journal franco-japonais bimensuel gratuit, l'«'ovni'», aux termes de laquelle elle recherchait un guide assistant pour des visites dans Paris en vélo électrique.

C'est ainsi que M. Junichi Z, par ailleurs designer en free-lance, a exercé cette activité pour le compte de la société PARIS CHARMS & SECRETS à compter du 02 juin 2014.

M. Junichi Z a établi le 06 juillet une première facture sur laquelle figure son numéro de SIRET, d'un montant de 1 400 euros, puis une seconde le 05 août d'un montant de 1 655 euros.

Un différend étant né entre les parties au sujet du montant de cette dernière facture que la société PARIS CHARMS & SECRETS n'a pas réglée, M. Junichi Z a saisi le conseil de prud'hommes de Paris en référé le 14 août 2014.

Par ordonnance du 22 septembre 2014, cette juridiction a ordonné à la société PARIS CHARMS & SECRETS de payer et de remettre à M. Junichi Z la somme de 450 euros bruts au titre du complément de salaire du 1er juillet au 08 août 2014 et les bulletins de paie afférents.

Par lettre adressée sous pli recommandé le 1er octobre 2014, M. Junichi Z a pris acte de la rupture de son contrat de travail.

C'est dans ces conditions que M. Junichi Z a saisi le 16 octobre 2014 le conseil de prud'hommes de Paris de la procédure qui a donné lieu au jugement entrepris.

MOTIFS

Aux termes de l'article L. 1411-1 du code du travail, «'le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient'» et «'juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti'».

Le contrat de travail se définit par l'engagement d'une personne à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre moyennant rémunération, le lien de subordination juridique ainsi exigé se caractérisant par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Il doit encore être précisé que le fait que le travail soit effectué au sein d'un service organisé peut constituer un indice de l'existence d'un lien de subordination lorsque l'employeur en détermine unilatéralement les conditions d'exécution.

Enfin, l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité.

Au cas présent, la société PARIS CHARMS & SECRETS soutient que la présomption de non salariat édictée par les dispositions de l'article L 8221-6 du code du travail est applicable à M. Junichi Z dans la mesure où il est autoentrepreneur.

L'article L 8221-6. I. du code du travail dispose 'que «sont présumé[e]s ne pas être lié[e]s avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription'» notamment «les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales'».

Aux termes du paragraphe II de ce texte, «l'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque les personnes mentionnées au I fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci».

Il n'est pas contesté que M. Junichi Z est inscrit au répertoire SIRENE depuis le mois d'août 2010 pour exercer l'activité de designer en free-lance. Selon la pièce n° 1 de la société PARIS CHARMS & SECRETS, dont la provenance n'est pas renseignée, l'intéressé a pour identifiant SIRET le numéro 524 559 267 00017 qui est précisément celui reporté sur ses factures des 06 juillet et 05 août 2014.

Toutefois, dans le cadre du présent litige, la présomption de non-salariat n'est pas opposable à M. Junichi Z dès lors qu'elle ne s'applique que dans le cadre de l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription et que les prestations de guide touristique en langue japonaise réalisées pour le compte de la société PARIS CHARMS & SECRETS n'entretiennent qu'un rapport très éloigné avec l'activité de designer

En tout état de cause, les parties n'ont jamais régularisé la moindre convention écrite et il n'existe aucun contrat de travail apparent entre les parties en l'absence d'un quelconque document social, d'un bulletin de paie ou d'un quelconque écrit en ce sens.

En effet, les deux bulletins de paie afférents au mois de juillet et à la période du 1er au 08 août 2014 qui figurent au dossier ont été édités par la société PARIS CHARMS & SECRETS en exécution de l'ordonnance de référé rendue le 22 septembre 2014, laquelle n'a pas autorité de la chose jugée au principal, de sorte qu'ils ne sauraient a posteriori créer une apparence de relation salariale.

Il appartient dès lors à M. Junichi Z, de surcroît demandeur au contredit, de rapporter la preuve de l'existence de la relation salariale dont il se prévaut.

Il n'est pas contesté que M. Junichi Z a réalisé des prestations pour la société PARIS CHARMS & SECRETS en contrepartie desquelles il a perçu une rémunération.

Les parties s'opposent exclusivement sur l'existence ou non d'un lien de subordination.

A cet égard, s'il devait respecter le rythme des visites d'une durée de 4 heures ' et selon toute vraisemblance leur configuration même si l'extrait du site internet de la société PARIS CHARMS & SECRETS est très postérieur à la relation contractuelle ' M. Junichi Z ne démontre pas qu'il devait se soumettre à des horaires précis en fonction d'un planning hebdomadaire imposé par la société et solliciter une autorisation pour prendre une journée de congé.

Le planning des visites assurées par M. Junichi Z tel qu'il est reporté dans l'agenda (pièce n° 6 de la défenderesse) montre qu'il exerçait son activité selon une fréquence variable, à raison de quatre à six visites de 4 heures par semaine qui n'étaient pas nécessairement positionnées sur les mêmes demi-journées, étant observé que l'intéressé n'allègue même pas s'être trouvé sous la dépendance économique de la société PARIS CHARMS & SECRETS.

La société PARIS CHARMS & SECRETS verse en outre aux débats les documents justificatifs des 99 réservations acceptées et des 109 réservations refusées par M. Junichi Z ainsi que les fiches individuelles correspondant à ces 109 refus (ses pièces n° 3 à 5). M. Junichi Z répond sur ce point qu'il était chargé d'accepter ou de refuser les visites, que les refus ne sont pas de son fait et que les rares fois où ces refus de réservation correspondaient à son absence, c'était en raison d'un congé pris en accord avec l'employeur.

Ces explications non étayées ne sont pas convaincantes et n'emportent pas la conviction de la cour, alors d'une part que le motif du refus - «Fully booked» - renseigné sur les fiches individuelles est également celui avancé quand M. Junichi Z est absent ainsi que cela ressort de l'agenda précité sur lequel sont reportées ses indisponibilités («Junichi indispo»), en particulier les 1er, 10 et 15 juillet, et que d'autre part l'intéressé qui a commencé à travailler le 02 juin 2014 n'établit pas que la société PARIS CHARMS & SECRETS lui ait consenti des congés dès les 1er, 10 et 15 juillet ou qu'elle les ait validés, de surcroît en période de forte activité. M. Junichi Z n'établit pas davantage qu'il était soumis aux instructions de la société PARIS CHARMS & SECRETS, ni qu'elle lui donnait des directives précises portant sur la façon d'exécuter ses prestations, ni qu'elle contrôlait l'exécution de celles-ci.

Hormis la réparation des crevaisons pouvant survenir sur le parcours, il ne justifie pas de quelque contrainte organisationnelle que ce soit, telle par exemple que l'assistance à des réunions de travail, ni d'aucun compte rendu d'activité.

Enfin, la lettre en date du 17 septembre 2014 du gérant de la société, M. Olivier MARIE-ANTOINE, par laquelle il reproche notamment à M. Junichi Z de ne pas avoir respecté ses engagements et d'avoir «abandonné [son] poste», nonobstant la maladresse des termes employés, ne suffit pas à caractériser le lien de subordination allégué.

Il résulte de l'ensemble de ces développements que M. Junichi Z manque à rapporter la preuve de l'existence du contrat de travail dont il se prévaut, ainsi que les premiers juges l'ont pertinemment retenu.

Il convient en conséquence de rejeter le contredit de compétence, de dire que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail, de confirmer le jugement entrepris et de renvoyer

l'affaire devant le tribunal de grande instance de Paris, étant précisé que M. Junichi Z a sollicité l'évocation exclusivement dans le cas où la compétence de la juridiction prud'homale serait consacrée et que la cour ne considère pas de bonne justice de faire d'office application des dispositions de l'article 89 du code de procédure civile.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les frais de contredit':

Il n'y a pas lieu en équité de faire application de l'article 700 du code de procédure civile. M. Junichi Z qui succombe supportera les frais de contredit.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Rejette le contredit ;

Dit que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail ;

Confirme le jugement déferé';

Renvoie l'affaire devant le tribunal de grande instance de Paris ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile';

Condamne M. Junichi Z aux frais de contredit.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT